



Décision n° CODEP-DCN-2024-040059 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 1^{er} août 2024, après examen au cas par cas, relative au projet de remplacement de la turbine à combustion de la centrale nucléaire de Chooz par un groupe d’ultime secours, en application du IV de l’article R. 122-3-1 du code de l’environnement

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l’évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l’environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3, et R. 122-3-1 ;

Vu le décret du 9 octobre 1984 modifié autorisant la création par Électricité de France de la tranche B1, de la centrale nucléaire de Chooz dans le département des Ardennes ;

Vu le décret n° 86-243 du 18 février 1986 modifié autorisant la création par Électricité de France de la tranche B2, de la centrale nucléaire de Chooz dans le département des Ardennes ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu le formulaire d’examen au cas par cas n° 14734*04 déposé le 24 juillet 2024 par EDF relatif au projet de remplacement de la turbine à combustion de la centrale nucléaire de Chooz par un groupe d’ultime secours ;

Considérant ce qui suit :

1. Le projet porte sur le remplacement de la turbine à combustion de la centrale nucléaire de Chooz afin d’améliorer la sûreté des installations.

2. Ce projet est soumis à examen au cas par cas en application du a) de la troisième colonne de la catégorie « Installations classées pour la protection de l'environnement » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.
3. Ce projet et les travaux associés sont situés à l'intérieur du périmètre des installations nucléaires de base de la centrale nucléaire de Chooz.
4. Compte tenu des caractéristiques de ce projet présenté dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts et nuisances potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section 1 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par EDF dans le formulaire susvisé, le projet de remplacement de la turbine à combustion de la centrale nucléaire de Chooz par un groupe d'ultime secours n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas EDF de solliciter les autorisations administratives auxquelles le projet est susceptible d'être soumis.

Article 3

En application du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, tout recours contentieux contre la présente décision doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale, qui statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Ce recours préalable est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EDF, et publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 1^{er} août 2024.

Signée pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'Inspecteur en Chef

Christophe QUINTIN